

Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 10 novembre 2017
Séance plénière n° 19

Délibération n° 2017/14 – CTMA du Lay

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu la note de présentation du Contrat Territorial Milieu Aquatique de la basse vallée du Lay,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 :

Le CTMA de la basse vallée du Lay est approuvé, sous réserve de sa validation par les autres parties prenantes.

Article 2 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer le CTMA de la basse vallée du Lay et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ce contrat.

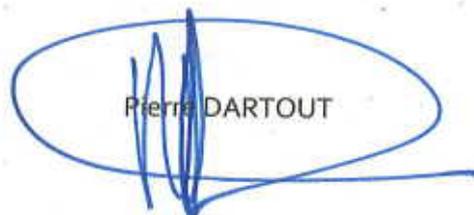
Fait et délibéré à Luçon, le 10 novembre 2017

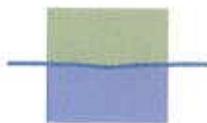
Le Directeur,


Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,


Pierre DARTOUT



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 10 novembre 2017

Séance plénière n° 19

Délibération n° 2017/15 – Contrat de marais des Grands marais de la Claye

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le protocole de gestion de l'eau des grands marais de la Claye présenté en annexe ci-après,
- Vu le projet de programme d'accompagnement présenté en annexe ci-après,
- Vu la note de présentation du contrat de marais des grands marais de la Claye,
- Vu la délibération du 5 octobre 2017 de l'ASA des Grands marais de la Claye,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 :

Le protocole de gestion de l'eau des grands marais de la Claye est approuvé, sous réserve de sa validation par la CLE du SAGE du Lay.

Article 2 :

Le projet de programme d'accompagnement et de travaux est approuvé.

Article 3 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer le protocole de gestion de l'eau et le document contractuel qui sera établi entre les parties.

Fait et délibéré à Luçon, le 10 novembre 2017

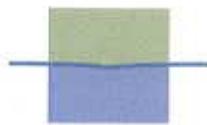
Le Directeur,

Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,

Pierre DARTOUT



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 10 novembre 2017
Séance plénière n° 19

Délibération n° 2017/16 – Prolongation de l'étude biodiversité et gestion des niveaux d'eau

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu la disposition 7C4 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021,
- Vu le contrat général de coopération entre l'EPMP et le CNRS du 19 novembre 2013,
- Vu le contrat d'application 2016-2017 entre le CNRS, l'EPMP et le Parc naturel régional du Marais poitevin du 13 janvier 2016,
- Vu le marché à procédure adaptée 14-02 pour le suivi de la biodiversité en lien avec la gestion de l'eau,
- Vu le projet de budget rectificatif n°2 de 2017,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

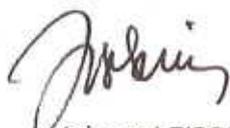
DÉCIDE

Article 1 : Le principe de la prolongation, pour deux années supplémentaires, de l'étude de suivi de la biodiversité en lien avec les modalités de gestion de l'eau est validé.

Article 2 : Le directeur de l'EPMP est autorisé à négocier et à signer, avec le CNRS et le Parc naturel régional du Marais poitevin, l'avenant au contrat général de coopération et le contrat d'application 2018-2020.

Fait et délibéré à Luçon, le 10 novembre 2017

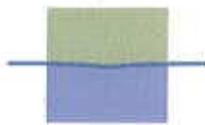
Le Directeur,


Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,


Pierre DARTOUT



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 10 novembre 2017
Séance plénière n° 19

Délibération n° 2017/17 – Convention de partenariat entre l'EPMP et le PNR

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu la convention-cadre entre l'EPMP et le Parc naturel régional du Marais poitevin du 13 mars 2015,
- Vu le rapport du CGEDD de juin 2016 : « Le Marais poitevin : état des lieux actualisé des actions menées à la suite du plan gouvernemental 2003-2013 et orientations »,
- Vu le contrat d'objectifs et de performance 2016-2018 de l'EPMP du 3 mars 2017,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 : La convention de partenariat entre l'EPMP et le PNR du Marais poitevin est approuvée.

Fait et délibéré à Luçon, le 10 novembre 2017

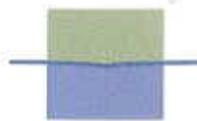
Le Directeur,

Le Président du conseil d'administration,

Johann LEIBREICH



Pierre DARTOUT



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 10 novembre 2017
Séance plénière n° 19

Délibération n° 2017/18 : Budget rectificatif n°2 - 2017

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29/07/2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la note du directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement
Décide :

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- **8 ETPT** sous plafond
- Montant des autorisations d'engagement : **2 600 594 €**
 - Personnel 605 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel) 806 224 €
 - Interventions 1 100 000 €
 - Investissements 89 370 €
- Montant des crédits de paiement : **3 056 734 €**
 - Personnel 605 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel) 652 500 €
 - Interventions 1 619 864 €
 - Investissements 179 370 €
- Montant des prévisions de recettes : **1 514 870 €**
- Montant du solde budgétaire : - **1 541 864 €**

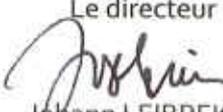
Article 2 :

Le conseil d'administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

- Variation de trésorerie : - **1 541 864 €**
- Résultat patrimonial : - **1 078 864 €**
- Incapacité d'autofinancement : - **949 989 €**
- Variation de fonds de roulement : - **1 101 101 €**

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

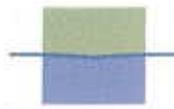
Fait et délibéré à Luçon, le 10 novembre 2017

Le directeur

Johann LEIBREICH



Le président du conseil d'administration


Pierre DARTOUT



Etablissement public
du Marais poitevin

**Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 10 novembre 2017
Séance plénière n° 19**

Délibération n° 2017/19 : Budget initial 2018

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la note du Directeur de l'EPMP,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du marais poitevin délibérant valablement

décide

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

8 ETPT sous plafond

Montant des autorisations d'engagement : **1 978 300 €**

➤ Personnel	610 000 €
➤ Fonctionnement (hors personnel).....	606 300 €
➤ Interventions	600 000 €
➤ Investissements	162 000 €

Montant des crédits de paiement : **2 587 000 €**

➤ Personnel	610 000 €
➤ Fonctionnement (hors personnel).....	819 000 €
➤ Interventions	900 000 €
➤ Investissements	258 000 €

Montant des prévisions de recettes : **2 422 709 €**

Montant du solde budgétaire : - **164 291 €**

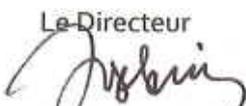
Article 2 :

Le conseil d'administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

- Variation de trésorerie : - **164 291 €**
- Résultat patrimonial : - **86 291 €**
- Incapacité d'autofinancement : - **6 291 €**
- Variation de fonds de roulement : - **264 291 €**

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

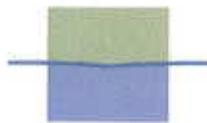
Fait et délibéré à Luçon, le 10 novembre 2017

Le Directeur

Johann LEIBREICH



Le Président du Conseil d'administration

Pierre DARTOUT



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 10 novembre 2017
Séance plénière n° 19

Délibération n° 2017/20 : Programmation du PITE 2017 - n° 3

- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la demande de report d'autorisations d'engagement 2016 validée par le contrôleur budgétaire le 26 janvier 2017,
- Vu le montant d'autorisations d'engagement mis à disposition pour la programmation 2017,
- Vu la programmation n° 1 du 3 mars 2017,
- Vu la programmation n° 2 du 10 juillet 2017,
- Vu le montant des retraits d'engagement de l'année en cours,
- Vu le tableau de demandes de subvention PITE au titre de l'année 2017 ci-annexé,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

La programmation n° 3 du PITE au titre de 2017 est approuvée pour un montant de 127 550,48 €.

Article 2 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à signer les conventions relatives à l'attribution de ces subventions.

Fait et délibéré à Luçon, le 10 novembre 2017

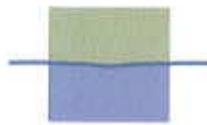
Le Directeur,

Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,

Pierre DARTOUT



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 10 novembre 2017
Séance plénière n° 19

Délibération n° 2017/21 :

Modification de la durée d'amortissement du matériel informatique et bureautique

- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la délibération n° 2012/03 du 19 juin 2012 relative à la durée d'amortissement des actifs,
- Vu la note ci-annexée,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

La durée d'amortissement du matériel informatique et bureautique est réduite à 3 ans pour tous les matériels acquis à partir du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

Le matériel acquis jusqu'à cette date poursuit son amortissement sur la durée initiale.

Article 3 : Le directeur et l'agent comptable de l'EPMP sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Luçon, le 10 novembre 2017

Le Directeur,

Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,

Pierre DARTOUT